



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maintien

Question écrite n° 62451

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les rassemblements musicaux spontanés et illégaux qu'il convient d'appeler rave parties sauvages. Ces manifestations, pouvant réunir plusieurs dizaines de milliers de jeunes, posent un certain nombre de problèmes quant au respect des règles d'ordre public, de sécurité, d'hygiène et de pollution. Ces événements, totalement illégaux, portent atteinte aux libertés individuelles, sont sources de dégradations importantes de terrains, publics ou privés, dont les dommages demeurent à la charge des propriétaires, dans la plus totale impunité de leurs auteurs. M le ministre de l'éducation nationale a estimé récemment que la proposition faite au Gouvernement, consistant à permettre la saisie du matériel de sonorisation utilisé lors de l'organisation de ces rave parties sauvages dissimulait une politique anti-jeune ! Il a estimé également que les jeunes de ce pays ont le droit de se rassembler, ce qui est plus passionnant que de les encourager à s'installer passivement devant leur télévision. Ce faisant, il a toutefois admis que ces grands rassemblements peuvent poser des problèmes de sécurité et d'environnement qui nécessitent un dialogue. Cependant, il a passé sous silence le trafic et la consommation de drogues qui s'y perpétuent systématiquement, au vu et au su de tous, à tel point que des associations médicales y établissent des stands pour analyser la composition et la teneur des stupéfiants qui y sont vendus, et par ailleurs pour y soigner les surdoses, ce qui n'a pas évité, par exemple dans la nuit du 24 au 25 mars dernier à l'île de Brotteaux dans le Vaucluse, le décès de deux personnes par overdose ! A noter par ailleurs que l'arsenal législatif de répression disponible (circulaire interministérielle du 29 octobre 1998, décret n° 97-646 du 31 mars 1997, loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, articles L. 3332-3 et L. 3352-3 du code de la santé publique, articles L. 322-1 à L. 322-4 du code pénal, etc.) est totalement inopérant face à ces manifestations sauvages et clandestines. Face à cette situation, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à ces rassemblements illégaux aux dérives intolérables.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62451

Rubrique : Ordre public

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3483